



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré:

Mo:
bi:

13122749

Tribunal de commerce de Charleroi
ENTRE LE

26 JUL. 2013

Greffe
Le Greffier

N° d'entreprise : 0480.744.371

Dénomination

(en entier) : **COMET SERVICES**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Siège : 6200-CHATELET, Rivage de Boubier, 25

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL – MODIFICATIONS STATUTAIRES – NOMINATION**

Extrait du procès-verbal dressé par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 25 juillet 2013, en cours d'enregistrement.

AUGMENTATION DE LA PART FIXE DU CAPITAL :

L'assemblée a décidé d'augmenter la part fixe du capital social, à concurrence de douze mille quatre cents euros (12 400,00 €), pour la porter de six mille deux cents euros (6 200,00 €) à dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €), par la création de deux cents (200) parts nouvelles de catégorie A, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts de catégorie A existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Ces parts nouvelles seront souscrites en espèces, au prix de soixante-deux euros (62,00 €) chacune et entièrement libérées à la souscription.

SOUSCRIPTION ET LIBERATION

CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL :

Après vérification, le notaire a attesté que la totalité des parts ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces effectué auprès de Belfius Banque, ouvert au nom de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, de sorte que cette dernière a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de douze mille quatre cents euros (12 400,00 €).

L'attestation bancaire de ce dépôt a été remise à l'instant au notaire.

Les membres de l'assemblée ont requis le notaire d'acter que :

- l'augmentation de la part fixe du capital a été intégralement souscrite ;
- que les parts nouvelles ont été souscrites et ont été libérées ;
- et que la part fixe du capital a été ainsi effectivement portée à dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €) et représenté par trois cents (300) parts d'une valeur nominale de soixante-deux euros (62,00 €) chacune.

MODIFICATIONS STATUTAIRES :

L'assemblée a décidé de modifier les articles suivants des statuts, notamment pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent.

En conséquence, elle a approuvé, article par article, les modifications suivantes :

Article 1 : Pour insérer un quatrième alinéa, libellé comme suit :

" La société devra respecter les conditions des articles 661 et 663 du Code des sociétés libellés comme suit :

Les sociétés sont appelées sociétés à finalité sociale lorsqu'elles ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associés et lorsque leurs statuts :

1° stipulent que les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial ;

2° définissent de façon précise le but social auquel sont consacrées les activités, visées dans leur objet social et n'assignent pas pour but principal à la société de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/08/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

3° définissent la politique d'affectation des profits conforme aux finalités internes et externes de la société, conformément à la hiérarchie établie dans les statuts de ladite société, et la politique de constitution de réserves;

4° stipulent que nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société;

5° stipulent, lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, que le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le loi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions;

6° prévoient que, chaque année, les administrateurs ou gérants feront rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé conformément au 2°; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société ;

7° prévoient les modalités permettant à chaque membre du personnel d'acquérir, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé, cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile ;

8° prévoient les modalités permettant que le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perde, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, la qualité d'associé ;

9° stipulent qu'après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

Le rapport spécial visé au 6° sera intégré au rapport de gestion devant être établi conformément aux articles 95 et 96.

Si une société ne respecte plus les dispositions visées à l'article 661, les réserves existantes ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet d'une distribution. L'acte de modification des statuts doit déterminer leur affectation en se rapprochant le plus possible du but social qu'avait la société; il doit être procédé à cette affectation sans délai.

A défaut le tribunal condamne solidairement, à la requête d'un associé, d'un tiers intéressé ou du ministère public, les administrateurs ou gérants au paiement des sommes distribuées ou à la réparation de toutes les conséquences provenant d'un non-respect des exigences prévues ci-dessus à propos de l'affectation desdites réserves.

Les personnes visées à l'alinéa 2 peuvent aussi agir contre les bénéficiaires si elles prouvent que ceux-ci connaissaient l'irrégularité des distributions effectuées en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Ces conditions font partie des statuts. "

Article 6 : Pour remplacer le second alinéa par le texte suivant :

" La part fixe du capital s'élève à dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €), entièrement libérée. "

Et pour créer un article 6 bis, intitulé « historique du capital », libellé comme suit :

"Article 6 bis : historique du capital

1/ Lors de la constitution de la société, la part fixe du capital social s'élevait à la somme de six mille deux cents euros (6 200,00 €), représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de soixante-deux euros (62,00 €) chacune, réparties en deux catégories :

- les parts de catégorie A sont celles souscrites par les fondateurs ou par d'autres personnes physiques (hormis les membres du personnel) ou morales agréées par l'organe de gestion;
- les parts de catégorie B sont celles souscrites par les membres du personnel jouissant de la pleine capacité civile.

2/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2013, l'assemblée a décidé d'augmenter la part fixe du capital, à concurrence de douze mille quatre cents euros (12 400,00 €), pour la porter de six mille deux cents euros (6 200,00 €) à dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €), par la création de deux cents (200) parts nouvelles de catégorie A, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts de catégorie A existantes. "

Article 13 : Pour le remplacer par le texte suivant :

" Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès à des coassociés que moyennant l'agrément de l'organe de gestion.

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès à des tiers que moyennant l'agrément de l'organe de gestion. "

Article 14 : Pour remplacer le point 3/ par le texte suivant :

" 3/ En toute hypothèse, chaque membre du personnel de la société a la possibilité de devenir coopérateur dans l'année de son engagement, pour autant qu'il dispose de la pleine capacité civile. Pour ce faire, le membre du personnel qui souhaite devenir coopérateur envoie sa demande par lettre recommandée adressée à l'organe de gestion qui traitera de la demande.

Le conseil d'administration se réunira au cours des quinze jours suivants pour statuer sur cette demande. Le montant à verser pour l'émission d'une action sera la quotité des fonds propres de la société tels que repris

Volet B - Suite

dans les derniers comptes annuels approuvés et avec pour minimum la valeur nominale. Ce montant sera libéré entièrement et comptabilisé en ce qu'il excède la valeur nominale dans un compte de prime d'émission stipulé indisponible. Toute personne qui aurait reçu (ou donné) son congé est déchue du droit de postuler. Il en va de même en cas de résiliation de commun accord du contrat de travail. "

Article 16 : Pour ajouter deux alinéas libellés comme suit :

" Dès le moment où il cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société, tout membre du personnel associé a le droit de démissionner et d'obtenir le remboursement de sa/ses part(s). Il n'est donc pas tenu au délai prévu au premier alinéa.

L'organe de gestion l'informe de cette possibilité au moment de la rupture du contrat. Toutefois le membre du personnel concerné pourra demander le maintien de sa qualité d'associé. "

Article 33 : Pour insérer un troisième et un quatrième alinéas, libellés comme suit :

" Lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions.

Le Conseil d'Administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'un dividende, dans le respect des dispositions légales. "

Article 35 : Pour le remplacer par le texte suivant :

" Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur. "

Article 36 : Pour le remplacer par le texte suivant :

" Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, et après apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société. "

NOMINATION :

L'assemblée a décidé de nommer, à compter de ce jour, les trois administrateurs suivants :

- Monsieur Serge DALLENOGARE, domicilié à 5650-Walcourt, rue du Fondry, 24 ;
- Madame Claudel GUITARD, domiciliée à 4000-Liège, rue de la Faille, 86 ;
- Monsieur Walthère DAVISTER, domicilié à Theux, chemin de la Fagne Collin, 14.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire

Déposés en même temps : l'expédition de l'acte;

